PROJET D'ARRETE DE POUVOIRS SPECIAUX DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE N°XX VISANT A CADRER LES MESURES DE FERMETURE D'ECOLES POUR RAISONS LIEES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19 ET FIXANT UNE PROCEDURE D'ADOPTION DE MESURES PARTICULIERES AU PLAN LOCAL CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 20, alinéa 2 ;

Vu le Décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1er, § 1er, f) et g) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le …. en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, sans qu'il soit nécessaire de motiver spécialement l'urgence conformément à l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ; considérant, pour le surplus qu'il s'agit d'une mesure visant à prévenir une situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence, afin d'éviter une atteinte disproportionnée à l'obligation scolaire des élèves et à l'accès à l'enseignement ;

Considérant que la Communauté française est garante du respect de l'obligation scolaire portée par la loi du 29 juin 1983, qui découle de l'article 24 de la Constitution ;

Considérant qu'en cette période de crise sanitaire, la Communauté entend garantir le respect du droit des élèves soumis à l'obligation scolaire de recevoir un enseignement et, partant, s'assurer de l'ouverture des écoles lorsque celle-ci est possible d'un point de vue organisationnel et sanitaire ; Qu'il appartient également à la Communauté française d'adopter les règles d'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, qui connait en ce moment un taux élevé de décrochage d'élèves ; Que dans cette optique, il convient de rappeler les cas dans lesquels tout pouvoir organisateur, quel qu'il soit, peut prononcer la fermeture partielle ou totale d'une école, à savoir la fermeture organisationnelle et la fermeture sanitaire ;

Que la fermeture organisationnelle ne peut être décidée que si la poursuite des activités pédagogiques est impossible en raison du nombre de membres du personnel absents et, après concertation avec les organes locaux de démocratie sociale visant à constater cette impossibilité en raison de nombre de membres du

personnel en congés pour motifs de santé ou en quarantaine, sans possibilité de remplacement ;

Que la fermeture sanitaire ne peut être décidée que sur la base de l'avis des services de promotion de la santé école, des centres psycho-médico-sociaux, de l'agence pour une vie de qualité ou de la commission communautaire commune selon les cas ;

Considérant l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté du ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui prévoit que : « *Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles sont fixées par les Ministres de l'Education, sur base de l'avis des experts, en tenant compte du contexte sanitaire et ses évolutions possibles. Ces conditions portent notamment sur le nombre de jour de présence à l'école, les normes à respecter en termes de port du masque ou d'autres équipement de sécurité au sein des établissements, l'utilisation des infrastructures, la présence de tiers et les activités extra-muros. Si des mesures particulières sont prises au plan local, une procédure impliquant l'avis des experts ainsi que des autorités communales compétentes et les acteurs concernés est fixée par les Ministres de l'Education* » ;

Qu'en exécution de cette disposition le présent arrêté entend fixer la procédure que les autorités communales doivent suivre pour pouvoir adopter lesdites « mesures particulières », dans le respect des principes légaux et constitutionnels visés ci-dessus. Il s'agit d'encadrer l'adoption de toute mesure complémentaire de police administrative à celles édictées par la Communauté française dans ses protocoles « Codes couleurs », applicables aux écoles, comme l'imposition du masque aux élèves ou des fermetures autres que sanitaire ou organisationnelle ;

Que ces mesures ne peuvent être adoptées, d'une part sur la base des données épidémiologiques du RAG (Risk Assesment Group) recommandant aux communes et provinces concernées de réunir leur cellule de crise locale, par exemple au travers de ses évaluations hebdomadaires de la situation sanitaire sur le plan local, et au regard de la situation spécifique dans les écoles concernées, en tenant compte des mesures déjà décidées par la Communauté française ;

Qu'une commune ne pourrait donc adopter de telles mesures en raison de la seule situation épidémiologique générale sur son territoire sans démontrer qu'il est nécessaire, compte tenu d'une analyse de la situation de terrain, d'adopter des mesures plus restrictives pour des écoles situées sur le territoire communal que dans l'ensemble des autres écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Qu'une telle procédure permettrait en outre de clarifier dans quelle conditions une autorité communale pourrait, compte tenu de la gravité de la situation, prendre des mesures appropriées, proportionnées et en connaissance de cause ;

Que dès lors, avant de prendre une décision adaptée à la situation et afin d'objectiver lesdites mesures, la commune devra recueillir l'avis de sa cellule de crise locale, élargie aux représentants des « acteurs concernés », à savoir un représentant des services de la promotion de la santé à l'école, les représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs des écoles situées sur le territoire de la

commune, les représentants des organisations syndicales dont des affiliés travaillent dans les écoles situées sur le territoire de la commune, les représentants des fédérations d'association de parents et un représentant de l'agence pour une vie de qualité. La commune est également tenue de solliciter l'avis conforme de la Ministre ;

Considérant que de telles mesures, tendent d'une part à clarifier les modalités applicables à l'organisation des cours et de la vie scolaire, en précisant les cas de fermetures d'écoles pour raisons liées au contexte sanitaire et la procédure à suivre pour permettre, au niveau local, la prise de mesures répondant de manière proportionnée au risque sanitaire sans mettre en péril l'organisation de la vie scolaire et risquant de mettre à mal le respect de l'obligation scolaire , et d'autre part, tend à prévenir de potentielle situations dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences sur le bien-être des élève et la continuité des apprentissages et du cursus scolaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1.9.1-4 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les pouvoirs organisateurs sont obligés de récupérer les jours de cours qui n'ont pu être donnés, sauf si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'école ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure ;

Que par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre, au sens du même article, « *un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque* » ;

Que des fermetures totales ou partielles d'écoles ou d'autres décisions menant à une suspension de cours peuvent rentrer dans cette notion de « *cas de force majeure* » que pour autant qu'elles aient été décidées dans les formes prescrites et ce afin d'obliger les pouvoirs organisateurs concernés à récupérer les jours de cours non prestés et ne pas qu'une telle décision menant à une suspension des cours n'ait d'impact démesuré sur la continuité des apprentissages ;

Qu'il est toujours possible, pour les pouvoirs organisateurs concernés, de démontrer qu'une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'école, ce que le Gouvernement se réserve de vérifier ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1.7.3-1, §§2 et 3 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la Communauté française subventionne les écoles respectant les conditions établies par la loi, le décret et la norme règlementaire ;

Que si pouvoir organisateur ne se conforme pas aux conditions établies par la loi, le décret et la norme réglementaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité ;

Qu'en l'espèce, ce délai s'avère peu compatible avec l'urgence induite par d'éventuelles fermetures totales ou partielles d'écoles ou des mesures d'application immédiate qui risqueraient de porter préjudice sur le parcours scolaire et le bien-être psycho-social des élèves ;

Qu'il est dès lors proposé de porter ce délai de mise en conformité à 10 jours scolaires ouvrables, délai permettant de minimiser les effets néfastes de telles mesures ou décisions, tout en laissant un temps raisonnable pour permettre au pouvoir organisateur de s'adapter ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, les pouvoirs organisateurs peuvent décider de la fermeture totale ou partielle d'une école ou d'un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans les cas suivants :

1° si la poursuite des activités pédagogiques est impossible en raison du nombre de membres du personnel absents ;
2° si la situation sanitaire l'impose.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 1°, la fermeture est décidée après concertation avec les organes locaux de démocratie sociale, visant à constater l'impossibilité d'organiser les cours en raison de nombre de membres du personnel absents pour des motifs liés à la crise sanitaire COVID-19 et l'absence de solution de remplacement.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, la fermeture est décidée sur la base d'une décision des services de promotion de la santé école, ou le cas échéant de l'agence pour une vie de qualité ou de la commission communautaire commune.

En cas de fermeture, le pouvoir organisateur organise une garderie, destinée au minimum aux élèves dont les parents travaillent dans un secteur dont l'activité se poursuit en présentiel et qui n'ont d'autres solution de garde.

Article 2 – Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, les autorités communales peuvent adopter des mesures particulières au plan local concernant les écoles ou les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sur la base, d'une part, d'une évaluation du risque au plan local effectuée par le « *Risk Assesment Group* » ou toute autre entité habilitée à le faire et, d'autre part, sur base d'une analyse de la situation sanitaire dans les écoles ou établissements concernées.

Avant la prise de décision, les autorités communales convoquent une cellule d'avis composée de la cellule de crise locale élargie à :

1° Un représentant des services de la promotion de la santé à l'école, sauf pour l'enseignement artistique à horaire réduit ;
2° Les représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs des écoles situées sur le territoire de la commune ;
3° Les représentants des organisations syndicales dont des affiliés travaillent dans les écoles situées sur le territoire de la commune ;

4° Les représentants des fédérations d'association de parents, sauf pour l'enseignement artistique à horaire réduit ;
5° Un représentant de l'agence pour une vie de qualité ou de la commission communautaire commune.

Les autorités communales adressent à la Ministre, par courrier électronique à l'adresse enseignement.coronavirus@gov.cfwb.be, le projet de mesure envisagé et l'avis de la cellule visée à l'alinéa 2.

Dans les trois jours ouvrables de la réception du projet, la Ministre émet un avis qui lie les autorités communales.

Article 3 – Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, seule une décision prise dans le respect des articles 1er et 2 pourra, lorsqu'elle conduit à une suspension de cours, être considérée comme constituant un « cas de force majeure » au sens de l'article 1.9.1-4 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le cours devant donc être récupéré le cas échéant.

Article 4 – Par dérogation à l'article 1.7.3-1, §3, du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le délai de 30 jours ouvrables scolaires à dater de la mise en demeure invitant le pouvoir organisateur à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité, passe à 10 jours ouvrables scolaires en cas d'infraction à l'article 1er.

Article 5 – Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 2021, jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6 – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR